

Arrêt

**n° 76 344 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 10 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 21 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 22 avril 2010.

Le 20 mai 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 15 février 2011, le CCE a confirmé par son arrêt n°55.987 (affaire 54 330/III) la décision prise par le Commissariat général.

Le 21 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un témoignage de l'avocat et activiste des droits de l'Homme, [N.N.D.] [(H. L.C.)] datée du 16 mars 2011, une lettre de votre petite amie datée du 16 mars 2011 et une lettre de recommandation établie par l'association des droits de l'Homme « Human Rights Association » datée du 15 mars 2011. Vous invoquez aussi le fait que le gouvernement camerounais a refusé récemment les subventions que l'Union Européenne a accordées aux homosexuels.

Vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre orientation sexuelle et les menaces dont vous avez été l'objet au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre orientation sexuelle et les menaces dont vous avez été l'objet au Cameroun.

Or, les faits à la base de votre première demande, à savoir vos arrestations en raison de votre orientation sexuelle, n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°55.987 a confirmé l'absence de crédibilité relevée par la décision du Commissariat général.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (la lettre de l'avocat de Buea, la lettre de l'association de défense des droits de l'homme et la lettre de votre petite amie) et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est de la lettre de votre petite amie {A}, le Commissariat général constate que celle-ci n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité ni signature ; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande. Il s'agit en outre d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez également un témoignage de l'avocat et activiste des droits de l'Homme, [N.N.D.] [(H.L.C.)], à Buea daté du 16 mars 2011. Celle-ci commence par confirmer votre identité, votre parcours scolaire, l'identité de vos parents, allègue que vous êtes lesbienne depuis 2004 et que vous avez entamé votre première relation homosexuelle avec votre amie {A} lorsque vous aviez 16 ans. L'avocat relate ensuite dans son témoignage votre voyage en Italie, votre retour au Cameroun et tous les problèmes que vous y avez rencontrés. Le Commissariat général relève cependant que, si ce témoignage confirme les faits que vous avez relatés lors de votre première demande, il ne peut cependant constituer une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, ce témoignage a été écrit par une personne que vous ne connaissez pas, qui n'est pas un témoin direct et avec laquelle vous n'avez jamais été en contact, comme vous-même le déclarez lors de votre audition au CGRA (rapport d'audition, p.5), ce qui en affaiblit considérablement la portée et la fiabilité. De plus, ce témoignage entre en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, vous déclarez (p.5) ne pas

avoir donné l'autorisation à l'avocate [N.N.D.] pour écrire ce témoignage, alors que, dans son témoignage, celle-ci affirme le contraire. Confrontée à cette contradiction lors de votre audition, vous vous êtes enfermée dans le silence, n'apportant aucune explication (p.5). De surcroît, l'avocat déclare dans ce témoignage s'être basée sur de solides preuves et témoignages pour établir ce document. Cependant elle ne donne aucune information quant aux preuves, témoignages et ses sources d'information qui lui permettent d'être aussi péremptoire. Pour toutes ces raisons, le témoignage de [N.N.D.] revêt une force probante extrêmement limitée et ne peut restaurer, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. De même, vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile une lettre de recommandation de [F.T.A.], docteur en sciences médicales et coordinateur de l'association de défense des droits de l'Homme HRDA (Human Right Defense Association) datée du 15 mars 2011. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, vous déclarez que ce document a été écrit sur la base des déclarations de votre amie {A} avec qui vous n'avez plus été en contact depuis votre départ du Cameroun. Vous déclarez également que vous ne connaissez pas cette association et n'avez jamais été en contact avec elle (2). Outre le fait que l'association HRDA qui a rédigé ce témoignage n'est pas en mesure de vérifier les informations qui lui ont été données par votre amie {A}, ce qui en affaiblit considérablement la force probante, le Commissariat général relève que ce témoignage qui a été rédigé à votre insu par une personne que vous ne connaissez pas et n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 22 de la Constitution ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 21 avril 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°55.987 rendu le 15 février 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 mars 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir un témoignage manuscrit de l'avocat et activiste des droits de l'homme N.N.D., une lettre de la petite amie

de la partie requérante et une lettre de recommandation émanant de l'association des droits de l'Homme « Human Rights Association ».

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°55.987 du 15 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

Concernant la lettre de sa petite amie, la partie requérante remet en cause l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et fait valoir que cette pièce doit être envisagée comme constituant un commencement de preuve. Le Conseil considère que cet argument ne répond pas de façon pertinente au motif visé de la décision attaquée et observe à la suite de la partie défenderesse que le caractère privé de ladite lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à sa provenance, sa sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et ce d'autant plus qu'elle n'est ni signée ni accompagnée d'une pièce d'identité de la personne l'ayant rédigée. De surcroît, le Conseil constate que la lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences ou invraisemblances entachant le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant du témoignage de l'avocate précitée, la partie requérante soutient en substance que « *la décision ignore un fait capital en l'occurrence la qualité dans laquelle le témoin a effectué ce témoignage* » à savoir « *sa triple qualité d'Avocat, d'Activiste des droits de l'Homme, de concitoyen du demandeur* » (requête, p.6). Le Conseil considère à cet égard que le simple fait que N.N.D soit avocate et activiste des droits de l'homme ne suffit pas à considérer son témoignage comme ayant valeur probante. Ce constat est renforcé par le fait qu'il apparaît que N.N.D n'a pas été directement témoin des faits qu'elle relate, dans la mesure où, comme le déclare la partie requérante dans son audition, l'avocate a établi ce témoignage « *sur la base des dires de [A.]* », son amie restée au Cameroun (audition, p.5).

En termes de requête, la partie requérante avance également que le Commissariat général « *ne s'est pas donné la peine d'utiliser ses différentes sources d'investigation* », en ce qu'il aurait pu contacter facilement N.N.D. « *pour supprimer toute contestation pouvant surgir* » (requête, p.7). Le Conseil considère qu'en l'espèce le fait d'entrer en contact avec N.N.D. n'aurait été d'aucune utilité, puisqu'à aucun moment la décision attaquée ne remet en cause la qualité de N.N.D. et que les circonstances dans lesquelles elle a rédigé le témoignage sont connues. Par ailleurs, le Conseil considère que lorsqu'un nouveau document est produit par la partie requérante, il doit *a priori* se suffire à lui-même sans que la partie défenderesse ait à systématiquement mener des recherches complémentaires pour

juger de sa valeur probante. Le Conseil considère ainsi que la partie requérante aurait pu d'elle-même communiquer les preuves et les sources d'information sur lesquelles se serait appuyée l'avocate précitée pour rédiger son « témoignage ». En effet, le Conseil rappelle à cet égard que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

En dernier lieu, s'agissant de la contradiction relevée par la décision attaquée, à savoir que la partie requérante déclare ne pas avoir donné l'autorisation à l'avocate N.N.D. d'écrire ce témoignage, alors que l'avocate affirme le contraire dans sa lettre, à cet égard, la requête souligne que l'avocate « *n'avait nul besoin d'autorisation de la personne concernée pour s'enquérir de tout ce qui lui était arrivée* » (requête, p.6). Le Conseil considère que cet argument ne répond pas au motif visé de la décision attaquée, dans la mesure où il n'apporte pas le moindre élément de nature à expliquer ladite contradiction.

Concernant la lettre de recommandation de F.T.A., coordinateur de l'association de défense des droits de l'homme HRDA, la partie requérante soutient que « *la qualité de ce dernier [...] devait être source de crédibilité de son témoignage* » et qu'il détenait à ce titre « *une partie de ses informations de l'amie même qui avait suivi de près la situation de [la partie requérante]* » (requête, p.7). La partie requérante fait également valoir en termes de requête que la crédibilité de ladite pièce est renforcée par le fait qu'il n'y a eu aucun contact entre la requérante et l'association HRDA, et que dès lors elle n'a pu d'aucune manière influencer ou orienter la rédaction de cette lettre. Suivant le même raisonnement qu'à l'encontre du témoignage de l'avocate précédemment examiné, le Conseil considère que la seule qualité de coordinateur de F.T.A. ne peut suffire à conférer valeur probante à son témoignage, d'autant qu'il n'a pas été le témoin direct des événements qu'il évoque. Quant au fait qu'il ne se soit jamais entretenu avec la partie requérante et qu'il tienne ses informations de l'amie de cette dernière, le Conseil estime que cela ne peut être pris comme un gage d'authenticité de sa lettre. En effet, le fait que celle-ci se base uniquement sur les déclarations de l'amie de la partie requérante sans que ces informations n'aient jamais été recoupées avec le témoignage de la partie requérante elle-même, remet en cause la fiabilité du document produit en l'espèce.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Dans ces conditions, le récit de la partie requérante demeurant non crédible, il ne saurait être question, au vu des éléments portés à la connaissance du Conseil, d'une violation des articles 17 et 18 de la CEDH telle qu'alléguée en page 10 de la requête.

4.10. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX